

PRÉFECTURE DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire n° 5729 du 5 janvier 2016 portant modification du périmètre d'exploitation par la SAS LAUBRECAIS GRANULATS, de la carrière « Champ Chétif » située au lieu-dit « Laubreçais » sur la commune de CLESSE

Le Préfet des Deux-Sèvres Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier;

VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;

VU le tableau annexé à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement, constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 confiant l'intérim des fonctions de Secrétaire Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres à Madame Hélène TOBIE, Directrice de Cabinet du Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 portant délégation de signature à Madame Hélène TOBIE, Directrice de Cabinet, Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3973 du 23 janvier 2003 autorisant les carrière MUSSET de Clessé à exploiter la carrière de calcaire « Champ Chétif » située au lieu-dit « Laubreçais » sur la commune de CLESSE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4760 du 8 août 2008 portant sur le transfert au nom de la Société LAFARGE GRANULATS OUEST de l'autorisation susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 4826 du 28 avril 2009 relatif à la modification du périmètre d'exploitation de ladite carrière ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5472 du 24 juillet 2014 relatif d'une part, au transfert au nom de la SAS LAUBRECAIS GRANULATS des actes précités et d'autre part, au bénéfice de l'antériorité des droits acquis pour les installations exploitées sur ledit site;

VU la demande d'autorisation présentée par la SAS LAUBRECAIS GRANULATS le 27 mars 2015, relative à une modification du périmètre d'exploitation de la carrière « Champ Chétif » située au lieu-dit « Laubreçais » sur la commune de CLESSE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 22 mai 2015 ;

VU l'avis de la Commission de la Nature, des Paysages et des Sites dans les Deux-Sèvres dans sa formation spécialisée dite « des carrières » en date du 27 octobre 2015 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SAS LAUBRECAIS GRANULATS en application de l'article R512-26 du Code de l'Environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant reçue le 5 janvier 2016, mentionnant n'avoir aucune observation à formuler sur ce projet d'arrêté;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDERANT que la demande ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R 512-33 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'actualiser certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2003 modifié précité;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles ont été définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages;

SUR PROPSITION du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1 -

La SAS LAUBRECAIS GRANULATS, dont le siège social est sis Lieu-dit « Les Lombardières » 85140 SAINTE FLORENCE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière « Champs Chétif » située au lieu-dit « Laubreçais » sur la commune de CLESSE.

ARTICLE 2 -

2.1. Le tableau de classement des installations figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 3973 du 23 janvier 2003 modifié est remplacé par le suivant :

Rubrique	A, E, D, DC, NC (*)	Libellé	Valeur du paramètre de classement
2510.1	A	Exploitation de carrière	Superficie: 520 979 m², capacité de production: 700 000 t/an.
2515.1.a	A	Installation de broyage, concassage de pierres, la puissance installée étant supérieure à 550 kW.	Puissance installée : 1 500 kW
2517.1	A	Station de transit de produits minéraux, la surface étant supérieure à 30 000 m².	Surface: 181 163 m ² .
1435.3	DC	Station service privée, le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³.	

4734-1	NC	Produits pétroliers et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, pour les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite, doit être supérieur à 250t au total pour être classé.	40 m ³ de GNR soit 33,8 tonnes
2560.B	NC	Travail mécanique des métaux, la puissance installée étant inférieure à 150 kW.	Puissance installée : 30 kW.
2930.1	NC	Atelier d'entretien de véhicules à moteur, la surface étant inférieure à 2 000 m².	Surface: 837 m ² .

^{(*):} A: Autorisation, DC: Déclaration, NC: Non Classé

2.2. L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 3973 du 23 janvier 2003 modifié est complété par les parcelles suivantes, qui sont intégrées au périmètre autorisé :

AD165, AD164, AD163, AD147, AD146, AD145, AD143, AE47, AE48, AE51, AC183 et la partie de la parcelle AC229 qui était hors périmètre, ce qui correspond à une surface totale complémentaire de 81 163m².

ARTICLE 3 -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 3973 du 23 janvier 2003 modifié susvisé demeurent applicables.

ARTICLE 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex) :

- 1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 – Publication

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie de l'arrêté préfectoral sera déposée en mairie de CLESSE ;
- 2°) un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place ou à la préfecture des Deux-Sèvres le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires concernés et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres, pour une durée identique ;

- 3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- 4°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, la Sous-préfète de PARTHENAY, le Maire de CLESSE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur des Installations Classées compétent sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la SAS LAUBRECAIS GRANULATS.

NIORT, le 5 janvier 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture, par intérim,

Hélène TOBIE